

174-03-02

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-10-30

97702

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 15 h, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC CONCERNANT LE COMITÉ DES ELEVEURS DE DINDONS

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ, dans le cadre de séances de réflexion avec le comité des éleveurs de dindons, s'est notamment donné le mandat de réfléchir à donner une certaine autonomie aux producteurs de dindons;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la gouvernance des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et au désir des producteurs de dindons d'accéder à une certaine autonomie en toute matière qui les concerne;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ désirent harmoniser leurs règles de régie interne avec les pratiques actuelles;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé d'inclure l'annexe 6 au *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 27 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

AGE25.001 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

D'APPROUVER le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approver le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 21^e jour du mois d'octobre 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 15 h, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC CONCERNANT LE MODE ÉLECTORAL DU PRÉSIDENT DES EVQ

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QUE** le comité gouvernance des EVQ s'est réuni à plusieurs reprises afin de concevoir un nouveau mode électoral pour leur présidence;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la gouvernance des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et à cette volonté de changer le mode électoral de leur présidence;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé d'inclure l'annexe 5 au *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé d'harmoniser leurs règles de régie interne avec cette nouvelle volonté;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 27 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

AGE25.003 Sur motion dûment proposée, il est résolu au deux tiers des délégués présents :

D'APPROUVER le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approver le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 21^e jour du mois d'octobre 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 15 h, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC CONCERNANT LE COMITÉ EXECUTIF

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QUE** le comité gouvernance des EVQ s'est réuni afin de concevoir une nouvelle composition et un nouveau rôle pour le comité exécutif;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la gouvernance des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et au désir d'harmoniser les règles de régie interne avec les pratiques actuelles;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé de modifier le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* afin d'y refléter cette volonté;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 27 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

AGE25.004 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

D'APPROUVER le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* ;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approver le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 21^e jour du mois d'octobre 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 15 h, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC CONCERNANT LA LISTE ET COMPOSITION DES COMITÉS (ANNEXE 2)

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la composition et la formation des comités des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et au désir d'harmoniser les règles de régie interne avec les pratiques actuelles;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé de retirer la section « composition » de l'annexe 2 du *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes ;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 27 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

AGE25.005 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

D'APPROUVER le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

DE DEMANDER au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 21^e jour du mois d'octobre 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 9 octobre 2025 à 15 h, au Best Western Hôtel Universel à Drummondville.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE

- CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») sont chargés de l'application du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, a. 55) (le « Plan conjoint »);
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de moderniser les règles entourant la composition et la formation des comités des EVQ pour qu'elles continuent de répondre à la fois aux besoins des EVQ et au désir d'harmoniser les règles de régie interne avec les pratiques actuelles;
- CONSIDÉRANT QU'** à cette fin, il est proposé de modifier l'annexe 3 du *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* afin d'y refléter cette volonté;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une journée de consultation en présentiel auprès de ses cinq groupes, à laquelle ont assisté un total de 149 personnes ;
- CONSIDÉRANT QUE** les EVQ ont mené une séance de consultation virtuelle, à laquelle ont assisté 27 personnes;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration croit opportun de soumettre les modifications aux producteurs réunis en assemblée générale extraordinaire.

AGE25.006 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

D'APPROUVER le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* ;

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* ;

DE DEMANDER au conseil d'administration des EVQ d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 21^e jour du mois d'octobre 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72).

1. L'article 10.3a) du *règlement général des éleveurs de volailles du Québec* est modifié par le retrait de :
« par le président »
2. L'article 10.3b) du règlement est modifié par le retrait de :
« par le trésorier »
3. L'ajout de l'article 10.03f) au présent règlement :
« Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation. »
4. L'ajout de l'article 10.04 au présent règlement :
« L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants :
 - a. Rapport des activités de l'année;
 - b. Rapport financier ;
 - c. Élection du président, s'il y a lieu ;
 - d. Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu ;
 - e. Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation. »
5. La numérotation des articles 10.04 et suivants est modifiée afin de composer avec l'ajout du nouvel article 10.04.
6. L'article 10.08 du règlement est modifié par l'ajout, suivant le mot « groupes » de :
« géographiques et sur le regroupement en catégories »
7. L'article 11.04 du règlement est modifié par le remplacement de la numérotation du deuxième alinéa par :
« 10.05 à 10.08 »
8. L'article 12.02 du règlement est modifié par l'ajout, au début de l'article de :
« Sauf pour l'élection du président, lequel se tient par bulletin secret, »
9. L'article 13.01 du règlement est remplacé par :
« Les EVQ sont administrés par un conseil d'administration formé de 12 membres : le président, le président du comité des éleveurs de dindons ainsi que les président et 1er vice-président de chacun des syndicats affiliés aux EVQ. »

10. L'article 13.02a) du règlement est remplacé par :

« Pour être éligible à devenir administrateur des EVQ, une personne doit, en sus d'être membre de son syndicat affilié, être producteur de volailles au sens du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et être personnellement détenteur d'un quota émis par les EVQ. Si le quota est détenu par une société ou une corporation, cette personne doit être propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation et ne doit pas être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce des volailles, sauf si cette entreprise en fait également la production. »

11. L'article 13.02c) du règlement est modifié par :

1° les mots « assemblée générale annuelle » sont remplacés par :

« la vacance »

12. L'ajout de l'article 13.02f) au présent règlement :

« Lorsque le président ou le 1er vice-président d'un syndicat affilié est élu président des EVQ, cette personne est réputée démissionner de ses fonctions de président ou de vice-président du syndicat affilié qu'elle occupe; elle y est alors remplacée. »

13. L'article 13.03 du règlement est remplacé par :

« Les administrateurs choisissent parmi eux 2 officiers pour remplir les fonctions de 1er vice-président et de 2e vice-président des EVQ. En aucun temps le 1er vice-président et le 2ème vice-président ne peuvent provenir du même syndicat. »

14. L'article 13.09 du règlement est remplacé par :

« Chaque administrateur, à l'exclusion du président, a droit à un vote, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple. Toutefois, le président exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. »

15. L'article 14.10 du règlement est modifié par l'ajout, après les mots « comité exécutif » de :

« et des membres du comité des éleveurs de dindons »

16. L'article 15.01 du règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « deux administrateurs » par :

« trois administrateurs »

17. L'article 15.02 du règlement est modifié par le remplacement à l'alinéa 2 des mots « un représentant » par « le président. »

18. L'article 15.03 est abrogé.

19. La numérotation des articles 15.03 et suivants est modifiée afin de composer avec le retrait de l'article 15.03.
20. L'article 15.05 du règlement est remplacé par :

« Le comité exécutif traite des questions nécessitant des décisions urgentes ou exceptionnelles qui affectent l'organisation et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit. »
21. L'article 16.01 du règlement est remplacé par :

« Le président est élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivant la procédure d'élection prévue à l'Annexe 5 du présent règlement. »
22. L'article 16.02 du règlement est remplacé par :

« Le président est élu pour un mandat d'un an et il est rééligible jusqu'à concurrence de huit mandats. Son mandat prend effet à la fin de l'assemblée qui suit son élection et se termine à la fin de l'assemblée qui suit le début de son mandat.

Malgré le premier alinéa, le président en poste avant l'assemblée générale annuelle de 2026 est réputé avoir effectué deux mandats pour les fins de la comptabilisation des mandats. »
23. L'article 16.03 du règlement est remplacé par :

« En plus des attributions décrites aux articles 13.04, 13.06 et 15.05, le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. »
24. L'article 16.04 du règlement est remplacé par :

« Il assure le respect des règlements des EVQ. »
25. L'ajout de l'article 16.05 au présent règlement :

« Le président représente les EVQ dans ses rapports avec les tiers ; par ailleurs, il peut déléguer cette fonction à une autre personne. »
26. L'ajout du deuxième alinéa de l'article 17.02 au présent règlement :

« En cas de vacance au poste de 1er vice-président, le 2e vice-président assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée. »
27. L'ajout de l'article 17.03 au présent règlement :

« En cas de vacance au poste de président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée, lors de laquelle une élection se tiendra afin d'élire un nouveau président. »
28. L'annexe deux du règlement est modifiée par l'abrogation de la section « COMPOSITION DES COMITÉS ».

29. L'annexe trois du règlement est modifiée par :

1° l'ajout à la fin de l'article 4h) de :

« et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux. »

2° l'ajout au premier alinéa de l'article 12 après les mots « relativement à une plainte » de :

« , incluant une recommandation de suspension temporaire, »

3° l'insertion après le premier alinéa de l'article 13 l'alinéa suivant :

« De façon exceptionnelle, le comité chargé d'examiner la plainte peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, entre autres pour prévenir un préjudice grave, recommander la suspension temporaire de l'administrateur ou du membre de comité concerné jusqu'à ce qu'une décision soit rendue »

4° l'insertion après le deuxième alinéa de l'article 13 l'alinéa suivant :

« Toute décision du conseil d'administration peut être contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. »

30. L'ajout de l'annexe cinq du présent règlement dans son intégralité.

31. L'ajout de l'annexe six du présent règlement dans son intégralité.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.